



# **Circulaire d'information sur le droit de la mer**



**LOSIC No. 27**  
**Avril 2008**

Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York



**TOUTE INFORMATION FIGURANT  
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER  
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,  
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:  
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,  
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

## NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingt-septième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États Parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

## TABLE DE MATIÈRES

	Page
I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS .....	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 30 avril 2008 .....	1
B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et aux articles 30, 43 et 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants .....	1
C. Les mécanismes de règlement des différends .....	2
1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298 .....	2
2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord .....	2
3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V et à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention .....	3
4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention .....	4
II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE .....	5
A. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention .....	6
B. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt .....	7
C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue .....	7
D. Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique .....	8

TABLE DE MATIÈRES (suite)

III.	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE .....	9
A.	Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base .....	9
	Demande présentée par le Mexique à la Commission des limites du plateau continental .....	9
	Notifications plateau continental .....	9
B.	Communications par les États en réponse aux Notifications Plateau Continental du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental .....	10
	ANNEX I – MARITIME ZONE NOTIFICATIONS .....	11
	ANNEXE II – NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL.....	18

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 30 avril 2008

1. Entre novembre 2007 et avril 2008, aucun Etat n'a ratifié la Convention. Au 30 avril 2008, les États Parties à la Convention étaient au nombre de 155, y compris la Communauté européenne.
2. Entre novembre 2007 et avril 2008, aucun État n'a exprimé son consentement à être lié par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. Au 30 avril 2008, les parties à cet Accord étaient donc au nombre de 131, y compris la Communauté européenne.
3. Entre novembre 2007 et avril 2008, deux États ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995, à savoir la **République de Corée** qui a ratifié cet Accord le 1<sup>er</sup> février 2008, et la **République des Palaos** qui y a adhéré le 26 mars 2008. Au 30 avril 2008, les États Parties à cet Accord étaient donc au nombre de 69, y compris la Communauté européenne.
4. Les informations officielles relatives à l'état de la Convention et des Accords y relatifs (ratification, adhésion, etc.) sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>.

5. Pour faciliter la consultation de l'état de la Convention et des Accords y relatifs, un tableau récapitulatif est disponible, en anglais, sur le site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (ci-après 'la Division') à l'adresse suivante:

[http://www.un.org/Depts/los/reference\\_files/status2008.pdf](http://www.un.org/Depts/los/reference_files/status2008.pdf).

B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et aux articles 30, 43 et 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants

6. Les textes officiels des déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et aux articles 30, 43 et 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty7.asp#Declarations>

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/FRENCHinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp#Declarations>.

7. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également publiés, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

[http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/convention\\_declarations.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm)  
[http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/fish\\_stocks\\_agreement\\_declarations.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm).

8. Entre novembre 2007 et avril 2008, aucun État n'a fait de déclaration.

### C. Les mécanismes de règlement des différends

#### 1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

9. Entre novembre 2007 et avril 2008, aucun État n'a fait de déclaration conformément à l'article 287 de la Convention. Il n'y a pas eu de déclarations relatives aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298. (Voir le paragraphe 8 ci-dessus.)

10. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298, sont publiés sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>.

11. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

[http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/convention\\_declarations.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm).

12. De plus, un tableau récapitulatif simplifié concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

[http://www.un.org/Depts/los/settlement\\_of\\_disputes/choice\\_procedure.htm](http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm).

#### 2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants:

##### Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord

13. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure et aux exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp#Declarations>.



14. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

[http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/fish\\_stocks\\_agreement\\_declarations.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm).

15. De plus, un tableau récapitulatif concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

[http://www.un.org/Depts/los/settlement\\_of\\_disputes/choice\\_procedure.htm](http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm).

16. Entre novembre 2007 et avril 2008, aucun État n'a fait de déclaration.

### 3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V et à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

#### a) Liste des conciliateurs

17. Entre novembre 2007 et avril 2008, un Etat, l'**Autriche**, a désigné des conciliateurs. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 2 de l'Annexe V à la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque Etat Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

18. La liste officielle des conciliateurs est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

19. Pour en faciliter la consultation, la liste des conciliateurs est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

[http://www.un.org/Depts/los/settlement\\_of\\_disputes/conciliators\\_arbitrators.htm](http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm).

#### b) Liste des arbitres

20. Entre novembre 2007 et avril 2008, un Etat, l'**Autriche**, a désigné des arbitres. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 2 de l'Annexe VII, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

21. La liste officielle des arbitres est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

22. Pour en faciliter la consultation, la liste des arbitres est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

[http://www.un.org/Depts/los/settlement\\_of\\_disputes/conciliators\\_arbitrators.htm](http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm).

#### 4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

23. L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

*« Article 2  
Liste d'experts »*

"1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée."

24. Les listes suivantes sont affichées, en anglais, sur le site de la Division:

- a. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)
- b. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)
- c. **Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 22 janvier 2008)**
- d. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 19 mai 2005)

25. Ces listes peuvent être consultées à l'adresse suivante:

[http://www.un.org/Depts/los/settlement\\_of\\_disputes/experts\\_special\\_arb.htm](http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm).

## II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

26. En vertu des articles 16 (paragraphe 2), 47 (paragraphe 9), 75 (paragraphe 2) et 84 (paragraphe 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États Parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

27. À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

28. Dans sa résolution 62/215 du 22 décembre 2007, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États Parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 38 États se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt. Un tableau récapitulatif des renseignements relatifs aux dépôts soumis par les États Parties, conformément à leurs obligations de dépôt, est disponible, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

29. Les États Parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données du Système géodésique mondial 84 (WGS 84), système de données géodésiques de plus en plus accepté comme norme et utilisé par la Division pour établir ses cartes d'illustration.

30. La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).

31. La Division informe les États par une « notification zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les États de leur obligation de publicité. Les numéros précédents de la *Circulaire* rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.

32. En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« Règles de route »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones de prudence et des routes en eau profonde. Les renseignements sur la mise en place ou la modification récente de dispositifs de séparation du trafic et les mesures d'organisation du trafic maritime y relatives sont publiés par le Secrétariat de l'OMI dans les Circulaires sur la sécurité de navigation et les Circulaires COLREG (Règlements pour prévenir les abordages en mer) et sont disponibles sur le site de l'OMI à l'adresse <http://www.imo.org/home.asp>, en cliquant à la section 'Circulaires', puis aux sous-sections 'COLREG (Règlements pour prévenir les abordages en mer)' et 'SN (Sécurité de navigation)'.

33. De plus, concernant la publicité voulue, le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 stipule que l'État côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

A. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

34. La Division informe les États côtiers qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

35. Entre novembre 2007 et avril 2008, la Convention n'est entrée en vigueur pour aucun État côtier. De ce fait, aucune communication rappelant les obligations de dépôt et de publicité voulue aux États parties et offrant l'assistance à cet égard n'a été transmise.

B. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

36. Entre novembre 2007 et avril 2008, les **Fidji** et le **Japon** se sont acquittés de leurs obligations en déposant auprès du Secrétaire général des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques de points qui définissent leurs lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes. Afin de donner la publicité voulue à cette liste de coordonnées géographiques, la Division a fait parvenir aux États parties les notifications zone maritime nos. 60 et 61 :

- a. Notification Zone Maritime M.Z.N.60.2007.LOS du 17 décembre 2007 concernant le dépôt par les **Fidji**, conformément aux articles 16(2); 47(9); 75(2) de la Convention, de : (1) une liste de coordonnées géographiques de points servant à déterminer les limites intérieures des mers territoriales de Rotuma et de ses dépendances; (2) une liste de coordonnées géographiques de points servant à déterminer les limites extérieures des eaux archipélagiques des Fidji et les limites intérieures de la mer territoriale de l'archipel des Fidji; et (3) une liste de coordonnées géographiques des points qui, reliés selon une séquence numérique, tracent une ligne qui détermine les limites extérieures de la zone économique exclusive des Fidji;
- b. Notification Zone Maritime M.Z.N.61.2008.LOS du 14 mars 2008 concernant le dépôt par le **Japon** conformément à l'article 16(2) de la Convention, de cartes marines concernant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale et d'une liste de coordonnées géographiques des points telle qu'établie par le Décret relatif à la mise en œuvre de la Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë.

37. Il est possible de consulter les listes de dépôt des coordonnées géographiques déposées auprès du Secrétaire général au Secrétariat des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

38. Les textes des Notifications Zone Maritime sont publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* (Voir Annexe I.). Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États Parties s'acquittent de leurs obligations de dépôt est affiché, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

39. Entre novembre 2007 et avril 2008, aucun État n'a présenté de copie des lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue, en vertu de l'article 21 de la Convention.

40. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États Parties s'acquittent de leurs obligations de publicité voulue, en vertu des articles 21 et 42 de la Convention, est affiché, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

D. Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique

41. Entre novembre 2007 et avril 2008, le Représentant permanent du Mexique auprès des Nations Unies, moyennant une lettre datée du 25 janvier 2008, a demandé au Secrétaire général de bien vouloir publier l'information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif dans des zones déterminées de sa mer territoriale, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention.

42. Les textes des notifications relatives aux suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif dans des zones déterminées de la mer territoriale du Mexique sont affichés sur le site de la Division à la page suivante :

[http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/innocent\\_passages\\_suspension.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/innocent_passages_suspension.htm)

### III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

#### A. Les Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base

##### Demande présentée par le Mexique à la Commission des limites du plateau continental

43. Le 13 décembre 2007, le **Mexique** a soumis à la Commission des limites du plateau continental, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale concernant le polygone ouest dans le Golfe du Mexique.

44. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Mexique le 16 novembre 1994.

45. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, une communication a été transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

46. L'examen de la demande soumise par le Mexique a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-et-unième session de la Commission prévue du 17 mars au 18 avril 2008 à New York.

##### Notifications plateau continental

47. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Entre novembre 2007 et avril 2008, la Division a distribué une notification plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS.09.2007.LOS du 17 décembre 2007) concernant la réception de la demande du **Mexique** à la Commission des limites du plateau continental.

48. Le texte de la notification plateau continental susmentionnée se trouve à l'Annexe II à la présente Circulaire.

B. Communications par les États concernant les Notifications Plateau Continental  
du Secrétaire général relatives aux demandes  
soumises à la Commission des limites du plateau continental

49. Entre novembre 2007 et avril 2008, une communication datée du 8 avril 2008 a été reçue du Royaume des **Tonga** concernant la demande soumise à la Commission par la **Nouvelle-Zélande** (CLCS.05.2006.LOS et CLCS.05.2006.Corr.1.LOS). Cette communication a été transmise aux membres de la Commission des limites du plateau continental lors de la vingt-et-unième session tenue du 17 mars au 18 avril 2008, aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies aussi bien qu'aux États parties à la Convention (CLCS.05.2006.LOS/TON du 30 avril 2008). Les textes des communications sont affichés, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante :

[http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/clcs\\_home.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm).



**ANNEX I**  
**MARITIME ZONE NOTIFICATIONS**

**Fidji**  
**M.Z.N. 60. 2007. LOS**  
**(Notification Zone Maritime)**  
**Le 17 décembre 2007**

Dépôt par la République des Îles Fidji de listes de coordonnées géographiques de points, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 9 de l'article 47, et au paragraphe 2 de l'article 75, de la Convention

Le Secrétaire général des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 7 décembre 2007, la République des Îles Fidji a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 9 de l'article 47, et au paragraphe 2 de l'article 75, de la Convention, des listes de coordonnées géographiques de points, comme suit:

- (1) Liste de coordonnées géographiques des points qui définissent le tracé des lignes de base droites servant à déterminer les limites intérieures des mers territoriales de Rotuma et de ses dépendances; tel que prévu par le Décret sur les Espaces marins (mers territoriales) (Rotuma et ses dépendances) (d'après le système géodésique de 1972—World Geodetic System--(WGS 72) plus 3 secondes de latitude et plus 2 secondes de longitude dans chaque cas);
- (2) Liste de coordonnées géographiques des points qui définissent le tracé des lignes de base droites servant à déterminer les limites extérieures des eaux archipélagiques des Fidji et les limites intérieures de la mer territoriale de l'archipel des Fidji, tel que prévu par le premier tableau (paragraphe 2) annexé au Décret des Espaces marins (lignes de base archipélagiques et zone économique exclusive) (d'après le Système Géodésique de 1972—World Geodetic System--(WGS 72) moins 7 secondes de latitude et 14 secondes de longitude dans chaque cas); et
- (3) Liste de coordonnées géographiques des points qui, reliés selon une séquence numérique, tracent une ligne qui détermine les limites extérieures de la zone économique exclusive des Fidji, conformément au

**Fiji**  
**M.Z.N. 60. 2007. LOS**  
**(Maritime Zone Notification) 17 December 2007**

Deposit by the Republic of the Fiji Islands of lists of geographical coordinates of points, pursuant to article 16, paragraph 2, article 47, paragraph 9, and article 75, paragraph 2, of the Convention

The Secretary-General of the United Nations communicates the following:

On 7 December 2007, the Republic of the Fiji Islands deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, article 47, paragraph 9, and article 75, paragraph 2, of the Convention, lists of geographical coordinates of points, as follows:

- (1) List of geographical coordinates of points between which straight baselines are to be drawn for the purpose of determining the innermost limits of the territorial seas of Rotuma and its dependencies, as contained in the Marine Spaces (Territorial Seas) (Rotuma and Its Dependencies) Order (based on the World Geodetic System 1972 (WGS 72) datum, plus 3 seconds of latitude and plus 2 seconds of longitude in each case);
- (2) List of geographical coordinates of points between which straight baselines are to be drawn for the purpose of determining the outermost limits of the archipelago waters of Fiji and the innermost limits of the territorial sea of the Fiji archipelago, as contained in the first schedule (paragraph 2) annexed to the Marine Spaces (Archipelagic Baselines and Exclusive Economic Zone) Order (based on the World Geodetic System 1972 (WGS 72) datum, minus 7 seconds of latitude and 14 seconds of longitude in each case); and
- (3) List of geographical coordinates of points between which, when joined in a numerical sequence, a line is drawn up to which extend the outer limits of the exclusive economic zone of Fiji, as reflected in the second schedule (paragraph 3) contained in the Marine Spaces (Archipelagic Baselines and Exclusive Economic Zone) Order (based on the

second tableau (paragraphe 3) contenu dans le Décret sur les Espaces marins (lignes de base archipélagiques et zone économique exclusive) (d'après le Système Géodésique de 1972—World Geodetic System (WGS 72)).

Les listes de coordonnées géographiques des points, déposées par les Fidji, sont disponibles sur le site internet des Nations Unies à l'adresse suivante: [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los) et peuvent également être consultées au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone (212) 963- 3962 ou télécopie : (212) 963-5847).

World Geodetic System 1972 (WGS 72) datum).

The lists of geographical coordinates, as deposited by Fiji, are available on the web site of the United Nations at [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los) and may also be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847).

**JAPON**  
**M.Z.N. 61. 2008. LOS**  
**(Notification Zone Maritime) Le 14 mars 2008**

Dépôt par le Japon des cartes marines et d'une liste de coordonnées géographiques de points, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention

Le Secrétaire général des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 14 mars 2008, le Japon a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, des cartes marines et une liste de coordonnées géographiques de points concernant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale, comme suit:

(1) Cartes marines:

- Carte marine № W3 - « Hokkaido and Approaches » - Echelle 1/1200000 (Lat 35°) - 7 septembre 2006;
- Carte marine № W10 - « Tsugaru Kaikyo » - Echelle 1/250000 (Lat 35°) - 1 novembre 2007;
- Carte marine № W11 - « Skakotan Misaki to Matsumae Ko » - Echelle 1/250000 (Lat 35°) - 17 juillet 2003;
- Carte marine № W28 - « Mashike Ko to Iwanai Ko » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 26 juin 2003;
- Carte marine № W42 - « Kunasiri To and Approaches » - Echelle 1/300000 (Lat 35°) - 20 avril 2006;
- Carte marine № W45 - « Etorofu To » - Echelle 1/300000 (Lat 35°) - 11 mai 2006;
- Carte marine № W48 - « Nanpo Shoto » - Echelle 1/2500000 (Lat 35°) - 17 janvier 2008;
- Carte marine № W51 - « Izu Shoto » - Echelle 1/150000 (Lat 35°) - 19 mai 2005;
- Carte marine № W53 - « Miyako Ko to Shiriya Saki » - Echelle 1/250000 (Lat 35°) - 30 octobre 2003;
- Carte marine № W54 - « Ishinomaki Wan to Miyako Ko » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 16 décembre 2004;
- Carte marine № W70 - « Omae Saki to Ise Wan » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 2 août 2007;

**JAPAN**  
**M.Z.N. 61. 2008. LOS**  
**(Maritime Zone Notification) 14 March 2008**

Deposit by Japan of charts and lists of geographical coordinates of points, pursuant to article 16, paragraph 2, of the Convention

The Secretary-General of the United Nations communicates the following:

On 14 March 2008, Japan deposited with the Secretary-General, pursuant to article 16, paragraph 2, of the Convention, charts and a list of geographical coordinates of points concerning straight baselines and outer limits of the territorial sea, as follows:

(1) Charts:

- Chart No. W3 - Hokkaido and Approaches - Scale 1:1200000 (Lat 35°) - 7 September 2006;
- Chart No. W10 - Tsugaru Kaikyo - Scale 1:250000 (Lat 35°) - 1 November 2007;
- Chart No. W11 - Skakotan Misaki to Matsumae Ko - Scale 1:250000 (Lat 35°) - 17 July 2003;
- Chart No. W28 - Mashike Ko to Iwanai Ko - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 26 June 2003;
- Chart No. W42 - Kunasiri To and Approaches - Scale 1:300000 (Lat 35°) - 20 April 2006;
- Chart No. W45 - Etorofu To - Scale 1:300000 (Lat 35°) - 11 May 2006;
- Chart No. W48 - Nanpo Shoto - Scale 1:2500000 (Lat 35°) - 17 January 2008;
- Chart No. W51 - Izu Shoto - Scale 1:150000 (Lat 35°) - 19 May 2005;
- Chart No. W53 - Miyako Ko to Shiriya Saki - Scale 1:250000 (Lat 35°) - 30 October 2003;
- Chart No. W54 - Ishinomaki Wan to Miyako Ko - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 16 December 2004;
- Chart No. W70 - Omae Saki to Ise Wan - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 2 August 2007;
- Chart No. W77 - Kii Suido and Approaches - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 2 August 2007;
- Chart No. W80 - Nojima Saki to Omae Saki - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 2 August 2007;

- Carte marine № W77 - « Kii Suido and Approaches » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 2 août 2007;
- Carte marine № W80 - « Nojima Saki to Omae Saki » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 2 août 2007;
- Carte marine № W87 - « Tokyo Wan to Inubo Saki » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 15 Juillet 2004;
- Carte marine № W93 - « Daio Saki to Shio-No-Misaki » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 2 août 2007;
- Carte marine № W108 - « Muroto Saki to Ashizuri Misaki » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 2 août 2007;
- Carte marine № W120 - « Noto Hanto and Approaches » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 6 décembre 2007;
- Carte marine № W139 - « Tottori Ko to Fukui Ko » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 6 décembre 2007;
- Carte marine № W145 - « Niigata Ko to Oga Hanto » - Echelle 1/250000 (Lat 35°) - 31 Juillet 2003;
- Carte marine № W146 - « Suzu Misaki to Nyudo Saki » - Echelle 1/500000 (Lat 35°) - 8 juin 2006;
- Carte marine № W149 - « Tsuno Shima to Taisha Ko » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 6 décembre 2007;
- Carte marine № W159 - « Hi-No-Misaki to Suzu Misaki » - Echelle 1/500000 (Lat 35°) - 1 février 2007;
- Carte marine № W162 - « Western Part of Japan Sea » - Echelle 1/1200000 (Lat 35°) - 28 février 2002;
- Carte marine № W179 - « Kanmon Kaikyo to Hirado Seto » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 6 septembre 2007;
- Carte marine № W182A - « Kagoshima Wan to Amami-O Shima » - Echelle 1/500000 (Lat 35°) - 12 septembre 2002;
- Carte marine № W182B - « Amami-O Shima to Okinawa Shima » - Echelle 1/500000 (Lat 35°) - 6 octobre 2005;
- Carte marine № W187 - « Northwestern Part of Kyushu » - Echelle 1/300000 (Lat 35°) - 6 septembre 2007;
- Chart No. W87 - Tokyo Wan to Inubo Saki - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 15 July 2004;
- Chart No. W93 - Daio Saki to Shio-No-Misaki - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 2 August 2007;
- Chart No. W108 - Muroto Saki to Ashizuri Misaki - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 2 August 2007;
- Chart No. W120 - Noto Hanto and Approaches - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 6 December 2007;
- Chart No. W139 - Tottori Ko to Fukui Ko - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 6 December 2007;
- Chart No. W145 - Niigata Ko to Oga Hanto - Scale 1:250000 (Lat 35°) - 31 July 2003;
- Chart No. W146 - Suzu Misaki to Nyudo Saki - Scale 1:500000 (Lat 35°) - 8 June 2006;
- Chart No. W149 - Tsuno Shima to Taisha Ko - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 6 December 2007;
- Chart No. W159 - Hi-No-Misaki to Suzu Misaki - Scale 1:500000 (Lat 35°) - 1 February 2007;
- Chart No. W162 - Western Part of Japan Sea - Scale 1:1200000 (Lat 35°) - 28 February 2002;
- Chart No. W179 - Kanmon Kaikyo to Hirado Seto - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 6 September 2007;
- Chart No. W182A - Kagoshima Wan to Amami-O Shima - Scale 1:500000 (Lat 35°) - 12 September 2002;
- Chart No. W182B - Amami-O Shima to Okinawa Shima - Scale 1:500000 (Lat 35°) - 6 October 2005;
- Chart No. W187 - Northwestern Part of Kyushu - Scale 1:300000 (Lat 35°) - 6 September 2007;
- Chart No. W196 - Kanmon Kaikyo to Busan Hang - Scale 1:250000 (Lat 35°) - 25 July 2002;
- Chart No. W210 - Nagasaki to Xiamen - Scale 1:1500000 (Lat 35°) - 6 December 2007;
- Chart No. W213 - Hirado Shima to Koshikijima Retto - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 6 September 2007;
- Chart No. W225 - Approaches to Amami-O Shima - Scale 1:125000 (Lat 35°) - 21 February 2002;

- Carte marine № W196 - « Kanmon Kaikyo to Busan Hang » - Echelle 1/250000 (Lat 35°) - 25 juillet 2002;
- Carte marine № W210 - « Nagasaki to Xiamen » - Echelle 1/1500000 (Lat 35°) - 6 décembre 2007;
- Carte marine № W213 - « Hirado Shima to Koshikijima Retto » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 6 septembre 2007;
- Carte marine № W225 - « Approaches to Amami-O Shima » - Echelle 1/125000 (Lat 35°) - 21 février 2002;
- Carte marine № W226 - « Okinawa Gunto » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 21 février 2002;
- Carte marine № W1009 - « Nippon and the Adjacent Seas » - Echelle 1/3500000 (Lat 35°) - 7 mars 2002;
- Carte marine № W1030 - « Eastern Entrance to Tsugaru Kaikyo and Erimo Misaki » - Echelle 1/250000 (Lat 35°) - 26 février 2004;
- Carte marine № W1032 - « Erimo Misaki to Ochiishi Misaki » - Echelle 1/250000 (Lat 35°) - 30 janvier 2003;
- Carte marine № W1040 - « Soya Kaikyo » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 16 juin 2005;
- Carte marine № W1045 - « Rishiri To to Mashike Ko » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 6 avril 2006;
- Carte marine № W1070 - « Tokyo Wan to Kunashiri Suido » - Echelle 1/1200000 (Lat 35°) - 2 novembre 2006;
- Carte marine № W1072 - « Tokyo Wan to Kagoshima Wan » - Echelle 1/1200000 (Lat 35°) - 21 février 2002;
- Carte marine № W1098 - « Shioya Saki to Ishinomaki Wan » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 17 juin 2004;
- Carte marine № W1154 - « Eastern Part of Japan Sea » - Echelle 1/1200000 (Lat 35°) - 7 mars 2002;
- Carte marine № W1169 - « Fukui Ko to Wajima Ko » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 6 décembre 2007;
- Chart No. W226 - Okinawa Gunto - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 21 February 2002;
- Chart No. W1009 - Nippon and the Adjacent Seas - Scale 1:3500000 (Lat 35°) - 7 March 2002;
- Chart No. W1030 - Eastern Entrance to Tsugaru Kaikyo and Erimo Misaki - Scale 1:250000 (Lat 35°) - 26 February 2004;
- Chart No. W1032 - Erimo Misaki to Ochiishi Misaki - Scale 1:250000 (Lat 35°) - 30 January 2003;
- Chart No. W1040 - Soya Kaikyo - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 16 June 2005;
- Chart No. W1045 - Rishiri To to Mashike Ko - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 6 April 2006;
- Chart No. W1070 - Tokyo Wan to Kunashiri Suido - Scale 1:1200000 (Lat 35°) - 2 November 2006;
- Chart No. W1072 - Tokyo Wan to Kagoshima Wan - Scale 1:1200000 (Lat 35°) - 21 February 2002;
- Chart No. W1098 - Shioya Saki to Ishinomaki Wan - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 17 June 2004;
- Chart No. W1154 - Eastern Part of Japan Sea - Scale 1:1200000 (Lat 35°) - 7 March 2002;
- Chart No. W1169 - Fukui Ko to Wajima Ko - Scale 1:200000 (35°) - 6 December 2007;
- Chart No. W1172 - Taisha Ko to Tottori Ko - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 6 December 2007;
- Chart No. W1180 - Sado Kaikyo and Approaches - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 11 May 2006;
- Chart No. W1195 - Oga Hanto to Hakodate Ko - Scale 1:250000 (Lat 35°) - 31 July 2003;
- Chart No. W1200 - Tsushima Kaikyo and Approaches - Scale 1:500000 (Lat 35°) - 18 December 2003;
- Chart No. W1220 - Ashizuri Misaki to Miyazaki Ko - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 6 September 2007;
- Chart No. W1221 - Eastern Part of Osumi Kaikyo and Approaches - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 16 August 2001; and
- Chart No. W1222 - Western Part of Osumi Kaikyo and Approaches - Scale 1:200000 (Lat 35°) - 6 September 2007.

- Carte marine № W1172 - « Taisha Ko to Tottori Ko » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 6 décembre 2007;

- Carte marine № W1180 - « Sado Kaikyo and Approaches » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 11 mai 2006;

- Carte marine № W1195 - « Oga Hanto to Hakodate Ko » - Echelle 1/250000 (Lat 35°) - 31 juillet 2003;

- Carte marine № W1200 - « Tsushima Kaikyo and Approaches » - Echelle 1/500000 (Lat 35°) - 18 décembre 2003;

- Carte marine № W1220 - « Ashizuri Misaki to Miyazaki Ko » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 6 septembre 2007;

- Carte marine № W1221 - « Eastern Part of Osumi Kaikyo and Approaches » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 16 août 2001; and

- Carte marine № W1222 - « Western Part of Osumi Kaikyo and Approaches » - Echelle 1/200000 (Lat 35°) - 6 septembre 2007.

(2) Liste de coordonnées géographiques des points telle qu'établie par le Décret relatif à la mise en œuvre de la Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (Décret № 210 de 1977, modifié par le Décret № 383 de 1993, le Décret № 206 de 1996 et le Décret №434 de 2001).

Les cartes marines et la liste de coordonnées géographiques se réfèrent au système géodésique WGS84.

Le Décret relatif à la mise en œuvre de la Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë sera publié dans le Bulletin du droit de la mer no. 66 et sur le site internet des Nations Unies à l'adresse suivante: [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los). Les cartes marines peuvent être consultées au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone (212) 963- 3962 ou télécopie : (212) 963-5847).

(2) List of geographical coordinates of points as contained in the Enforcement Order of the Law on the Territorial Sea and the Contiguous Zone (Cabinet Order No. 210 of 1977, as amended by Cabinet Order No. 383 of 1993, Cabinet Order No. 206 of 1996 and Cabinet Order No.434 of 2001);

The charts and the list of geographical coordinates of points lists are referenced to the World Geodetic System 1984 (WGS84).

The Enforcement Order of the Law on the Territorial Sea and the Contiguous Zone will be published in the Law of the Sea Bulletin no. 66 and on the web site of the Division [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los). The charts may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847)

**ANNEXE II**  
**NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL**

**MEXIQUE****CLCS. 09. 2007. LOS (Notification plateau continental) 17 décembre 2007**Réception de la demande présentée par le Mexique à la Commission des limites du plateau continental

Le 13 décembre 2007, le Mexique a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale concernant le polygone ouest dans le Golfe du Mexique.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Mexique le 16 novembre 1994.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

L'examen de la demande soumise par le Mexique sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-et-unième session de la Commission prévue du 17 mars au 18 avril 2008 à New York.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

**MEXICO****CLCS. 09. 2007. LOS (Continental Shelf Notification) 17 December 2007**Receipt of the submission made by Mexico to the Commission on the Limits of the Continental Shelf

On 13 December 2007, Mexico submitted to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, in accordance with Article 76, paragraph 8, of the Convention, information on the limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured in respect of the western polygon in the Gulf of Mexico.

It is noted that the Convention entered into force for Mexico on 16 November 1994.

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the present communication is circulated to all Member States of the United Nations, as well as States Parties to the Convention, in order to make public the executive summary of the submission, including all charts and coordinates contained in that summary. The executive summary of the submission is available through the website of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

The consideration of the partial submission of Mexico shall be included in the provisional agenda of the twenty-first session of the Commission scheduled to be held in New York from 17 March to 18 April 2008.

Upon completion of the consideration of the submission, the Commission shall make recommendations pursuant to article 76 of the Convention.